

A. Venture
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 77, rue de Paris
92110 – CLICHY
812 533 636 – RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt trois,
Le trente janvier,
A quinze heures,

Les associés de la société « **A. Venture** », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, ayant son siège social sis 77, rue de Paris – 92110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 812 533 636 – RCS NANTERRE, se sont réunis en Assemblée Générale audit siège, sur convocation faite par son Président par lettres remises en mains propres à chaque associé en date du 13 janvier 2023.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Abraham GOLDBLAT**, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Ainsi, le Président constate que l'assemblée générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- le rapport du Président sur la décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de Commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et décision à cet égard,
- Rémunération du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de Commerce,
- Questions diverses.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée de ces rapports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat arrêtés le 30 septembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Président et, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte nette comptable de 135.644 Euros, décide de l'affecter comme suit :

- Perte de l'exercice 135.644 Euros

- Affectation de la totalité de la perte,
au compte « Report à Nouveau »
qui sera ainsi porté de (8.872) Euros
à (144.516) Euros

135.644 Euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention de cette nature conclue ou poursuivie au cours de l'exercice, telle qu'elle est décrite dans ce rapport, ainsi que les termes de ce rapport.

L'intéressée n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité de l'autre associé présent.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022, Monsieur Abraham GOLDBLAT n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

En outre, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2022, l'Assemblée Générale décide que Monsieur Abraham GOLDBLAT ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuvés par l'Assemblée Générale de ce jour, qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, décide la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 100 parts, n'est pas adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, consécutivement au vote de la cinquième résolution, décide la poursuite de l'activité de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale rappelle que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui en cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, du fait du rejet de la cinquième résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associée présente.

Monsieur Abraham GOLDBLAT
Président Associé



Société FORTALESA
Associée
Représentée par sa gérante
Madame Marine Babonneau

